

PORTANT RÉGLEMENTATION DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT-LAURENT DE LA PRÉE,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police des maires en matière de circulation et de stationnement ;
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 et R. 411-30 relatifs aux pouvoirs de police et de circulation ;
- Vu** le Code du Sport et notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-8-1, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-2 à A. 331-5 ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992, modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 ;
- Vu** la demande effectuée par la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.) sollicitant l'autorisation d'organiser l'épreuve sportive cycliste dénommée «107ème Tour de France Cycliste» laquelle emprunte le territoire de la commune le 8 septembre 2020 ;
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée du déroulement du «107ème Tour de France », pour le passage de la caravane, de l'épreuve cycliste et des véhicules accrédités par l'organisation, sur la commune le 8 septembre 2020, de 12H30 à 17H10,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La 107ème édition du Tour de France bénéficie de l'usage privatif de la chaussée le 8 septembre 2020.

À ce titre, la circulation et le stationnement sont interdits à tous les véhicules, hors et en agglomération, dans les deux sens de 12H30 à 17H10 sur les voies suivantes :

- V.C. 14 – ROUTE DE CHARRAS – sur toute sa longueur ;
- V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE – sur toute sa longueur ;
- V.C. 15 – CHEMIN D'YVES – sur toute sa longueur ;
- V.C. 3 – ROUTE IMPÉRIALE – de l'intersection avec la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et la V.C. 14 – ROUTE DE CHARRAS à l'intersection avec la V.C. 52 – CHEMIN DES DOUES ;
- V.C. 27 – RUE DU PETIT LOIRE – de l'intersection avec la ROUTE DE CHARRAS jusqu'après le passage à niveau de chemins de fers,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Olivier COCHE-DEQUÉANT.

Visé le  
Notifié le  
Publié le  
Reçu en Préfecture le  
Certifié exécutoire le

## ARTICLE 2

L'aire de stationnement de la halte ferroviaire située ROUTE DE LA GARE sera fermée du 7 septembre 2020 au 8 septembre 2020,

## ARTICLE 3

La réglementation exposée en articles 1 et 2 ne s'applique pas aux véhicules des forces de l'ordre, des secours, des services municipaux et des services de l'organisation de la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.),

## ARTICLE 4

La signalisation réglementaire suivante, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie :

- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 3 – ROUTE IMPÉRIALE et de la V.C. 14 – ROUTE DE CHARRAS ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 9 – CHEMIN DE LA LAGUNE et de la V.C. 14 – ROUTE DE CHARRAS ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 27 – RUE DU PETIT LOIRE et du passage à niveau de chemins de fers ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la R.D. 937C et de la V.C. 10 – CHEMIN DE LA GARENNE ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 3 – ROUTE IMPÉRIALE et de la V.C. 52 – CHEMIN DES DOUES ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la R.D. 214, de la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et de la V.C. 14 – ROUTE DE CHARRAS ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et de la V.C. 50 – CHEMIN DES PRÉS ROUGES ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et de la V.C. 29 – CHEMIN DE LA MÉTAIRIE ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et de la V.C. 4 – ROUTE DE LA PERRIÈRE ;
- Panneau KC1 – ROUTE BARRÉE – au niveau de l'intersection de la V.C. 48 – ROUTE DE LA GARE et du chemin rural proche de la R.D. 937C,

## ARTICLE 5

L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée à la Société Amaury Sport Organisation (A.S.O.), si elle est sollicitée, sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche ;
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

Si des inscriptions sont tracées avec de la peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit puni par la loi,

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département, au Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, au Commandant de Brigade de la Gendarmerie de FOURAS, au Commandant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime et au Président de la Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan, le Directeur Général des Services et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire,  
Olivier COCHE-DEQUÉANT.

Visé le  
Notifié le  
Publié le  
Reçu en Préfecture le  
Certifié exécutoire le